



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-199

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-07-01-00008 - Arrêté ARS OC n° 2025-3797 du
01/07/2025 portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé
63 rue Antoine Becquerel à NARBONNE (11100) pour la Société
BASTIDE GLOBAL CARE (BCG) (2 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-07-01-00011 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 des
Centres d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) de la région
Occitanie. (14 pages)

Page 6

ARS OCCITANIE

R76-2025-07-01-00008

Arrêté ARS OC n° 2025-3797 du 01/07/2025
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical depuis le site de
rattachement situé 63 rue Antoine Becquerel à
NARBONNE (11100) pour la Société BASTIDE
GLOBAL CARE (BCG)

ARRÊTE ARS OC n° 2025 – 3797

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 63 rue Antoine Becquerel à NARBONNE (11100) pour la Société BASTIDE GLOBAL CARE (BCG).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 mai 2025 ;

Considérant la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2025, et dossiers y afférents, réceptionné le 14 février 2025 et complété le 27 juin 2025, d'autorisation de création d'un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical à NARBONNE (11100), 63 rue Antoine Becquerel, pour la Société BASTIDE GLOBAL CARE (BCG) ;

Considérant que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 11 mars 2025 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens le 19 mai 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur le site considéré.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société BASTIDE GLOBAL CARE (BCG) dont le siège social est situé au 12, avenue de la Dame, 30132 CAISSARGUES, n° FINESS de l'entité juridique : 300022951, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

63, rue Antoine Becquerel 11100 NARBONNE.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 110011012.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation :

AUDE (11), GARD (30) et HERAULT (34).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

- ARTICLE 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 3 :** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- ARTICLE 5 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DREETS OCCITANIE

R76-2025-07-01-00011

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025
des Centres d'Accueil pour les Demandeurs
d'Asile (CADA) de la région Occitanie.



Toulouse, 01/07/2025

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) a défini une nouvelle organisation de la tarification des établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS) désormais placée au niveau régional. L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et le décret n°2010-244 du 31 mars 2020 confient au préfet de région la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées sur le budget de l'Etat.

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2025 le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de présenter aux opérateurs de la région Occitanie les priorités de l'Etat et les grandes orientations en matière de répartition de crédits entre les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région. Celles-ci pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R314-23 du CASF.

L'arrêté INTV2514250A du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile a été publié le 22 mai 2025 au JORF, la campagne se déroulera comme prévu par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au 21 juillet 2025

Table des matières

1	Le cadre réglementaire et budgétaire	3
1.1	Cadre juridique et réglementaire	3
1.2	Cadre budgétaire	3
2	Bilan de la campagne 2024	5
3	Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2025	7
3.1	Cadre juridique et règlementaire	7
3.2	Cadre de financement des CADA.....	8
3.2.1	Eléments de la politique tarifaire.....	8
3.2.2	Autres indicateurs de négociation.....	10
3.3	Qualité, suivi et maîtrise des risques	13
3.3.1	Suivi des événements indésirables graves	13
3.3.2	Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle.....	13
3.3.3	Evaluation	14

1 Le cadre réglementaire et budgétaire

1.1 Cadre juridique et réglementaire

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont, à ce titre, pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L.521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers.

A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Les CADA constituent un type de structure d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) assurant un accompagnement soutenu des publics les plus vulnérables. Ils doivent à ce titre veiller à renforcer les orientations vers le logement, de manière à garantir la fluidité des parcours.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). A cette fin, les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@NG géré par l'office.

1.2 Cadre budgétaire

En application de l'article L314-7 du CASF, les CADA sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

L'enveloppe régionale est allouée par le directeur général des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur (RPROG) sur l'action n°2 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme n° 303 « Immigration et asile ». Le pilotage budgétaire est assuré par le SGAR, responsable délégué du budget opérationnel du programme (RBOP).

L'organisation de la procédure de tarification en Occitanie est définie en application des articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Par arrêté du 17 septembre 2024, le préfet de région a donné au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), délégation à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dotations sont déléguées aux préfets de département, responsables d'unité opérationnelle (RUO), sous l'autorité desquels sont placées les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) et de la protection des populations (DDETS-PP), centre de coût, chargées de la gestion des enveloppes au niveau départemental.

Une délégation de gestion relative à la procédure de tarification des CADA a été conclue au titre de l'année 2025 entre la DREETS et chacune des DDETS et DDETS-PP de la région Occitanie.

Par cette procédure, la DREETS Occitanie (délégant) confie aux DDETS-PP de la région (délégataires) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de gestion relatifs à la tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS et DDETS-PP ainsi qu'aux associations gestionnaires par voie dématérialisée.

Les CADA sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative.

Les documents budgétaires soumis à approbation doivent répondre aux exigences suivantes :

- respect du cadre normalisé ;
- distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;
- respect de l'équilibre budgétaire ;
- envoi des documents annexes définis aux articles R.314-17 à R.314-20.

Afin de poursuivre le processus de dématérialisation engagé, l'envoi dématérialisé des documents relatifs à la procédure budgétaire est privilégié.

La boîte institutionnelle dédiée pour la campagne de tarification des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile de la région Occitanie est la suivante : dreets-oc.dna@dreets.gouv.fr

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région. Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R.314-28 à R.314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

Les documents budgétaires soumis à approbation conformément au CASF (compte administratif, budget prévisionnel, plan pluriannuel d'investissement notamment) ainsi que toutes les correspondances sont à adresser aux DDETS et DDETS-PP, interlocuteurs privilégiés des gestionnaires des CADA.

2 Bilan de la campagne 2024

L'arrêté du 27 août 2024 publié au Journal Officiel le 30 août 2024 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile a établi pour 2024 le montant pour la région Occitanie à 38 281 276 €. Cette dotation comprend le financement de 4 899 places de CADA pour 366 jours au coût cible de 21,35 €/place.

En fin d'année 2024, la consommation réelle s'établit à 38 165 759,61 € :

Département	Opérateur	Capacité 2024	total coût places ouvertes
Ariège	ADOMA CARLA BAYLE	100	787 795,43 €
	FRANCE HORIZON	48	375 076,80 €
	HERISSON BELLOR	14	109 397,40 €
	INSTITUT PROTESTANT	70	540 601,57 €
Total Ariège		232	1 812 871,20 €
Aude	FAOL CARCASSONNE	90	703 269,00 €
	FAOL LAGRASSE/NARBONNE	110	859 551,00 €
	SOLIHA	70	546 987,00 €
	FTDA	90	703 269,00 €
Total Aude		360	2 813 076,00 €
Aveyron	EHD SAINT AFFRIQUE	60	468 846,00 €
	EHD MILLAU	45	354 829,50 €
	FJT RODEZ	114	887 612,40 €
Total Aveyron		219	1 711 287,90 €
Haute-Garonne	ARSEAA SARDELIS	105	820 480,50 €
	CITES CARITAS	60	468 846,00 €
	France HORIZON TOULOUSE	96	756 653,60 €
	France HORIZON VILLEMUR SUR TARN	67	530 044,70 €
	UCRM GASGOGNE	210	1 631 961,00 €
	UCRM GARONNE	100	777 410,00 €
	ADOMA ST MARTORY/ TOULOUSE / ST GAUDENS	178	1 390 909,80 €
	FORUM REFUGIES	15	117 211,50 €
Total Haute-Garonne		831	6 493 517,10 €
Gard	SOS SOLIDARITE "la luciole"	110	897 798,00 €
	CRF "la petite camargue"	90	703 269,00 €
	CRF "bord de rhône"	90	703 269,00 €
	CRF	105	782 233,50 €
	LA CLEDE	120	937 692,00 €
	ESPELIDO	134	1 047 089,40 €
	Total Gard	649	5 071 350,90 €
Gers	FTDA	210	1 575 889,11 €
Total Gers		210	1 575 889,11 €
Hérault	E.CLAPAREDE	80	619 019,00 €
	CIMADE "la rotonde"	90	703 269,00 €
	SOS SOLIDARITE "elisa"	115	898 621,00 €
	SOS SOLIDARITE "esperan'thau"	139	1 052 814,00 €
	ISSUE GAMMES	145	1 133 045,00 €
	ADAGES ASTROLABE	235	1 836 313,00 €
Total Hérault		804	6 243 081,00 €
Lot	CEIIS	120	937 692,00 €
	LOT POUR TOITS	129	1 008 018,90 €
Total Lot		249	1 945 710,90 €
Lozère	FTDA	100	781 410,00 €
Total Lozère		100	781 410,00 €
Hautes-Pyrénées	FTDA	120	1 156 486,80 €
	PTA LANNEMEZAN	148	937 692,00 €
Total Hautes-Pyrénées		268	2 094 178,80 €
Pyrénées-Orientales	ACAL	192	1 500 307,20 €
	ADOMA	140	1 093 974,00 €
Total Pyrénées-Orientales		332	2 594 281,20 €
Tarn	CASAR	170	1 328 937,00 €
	FOCH ARMEE DU SALUT	80	625 128,00 €
	RELAIS DE MONTANS	60	468 846,00 €
	HHU	50	379 176,00 €
Total Tarn		360	2 802 087,00 €
Tarn-et-Garonne	ADOMA	100	736 165,86 €
	AMAR	185	1 490 852,64 €
Total Tarn-et-Garonne		285	2 227 018,50 €
TOTAL OCCITANIE		4 899	38 165 759,61 €

3 Les orientations régionales de la campagne budgétaire 2025

3.1 Cadre juridique et réglementaire

Conformément aux articles R.314-22 et R.314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

L'arrêté du 19 mai 2025, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueils pour demandeurs d'asile pour 2025 a établi le montant pour la région Occitanie à 39 612 276 €.

La dotation régionale est calculée sur la base de :

- 4 899 places ouvertes au 31/12/2024 au coût cible de 21,91 € : 39 178 038 €
- 40 places issues de la transformation de places HUDA au 01/04/2025 au coût cible de 21,91 € : 241 010 €
- Contentieux de tarification de l'Aude : 74 735 €
- Economies exceptionnelles participant au plan d'économies : -60 383 €

Cette dotation est ainsi répartie entre les départements :

- *Part de la dotation relative aux places ouvertes au 31/12/2024*

Département	Places ouvertes au 31/12/2024			
	coût cible	Nombre de jours	Capacités	coût
Ariège	21,91 €	365	232	1 855 338,80 €
Aude	21,91 €	365	360	2 878 974,00 €
Aveyron	21,91 €	365	219	1 751 375,85 €
Gard	21,91 €	365	649	5 190 150,35 €
Haute-Garonne	21,91 €	365	831	6 645 631,65 €
Gers	21,91 €	365	210	1 679 401,50 €
Hérault	21,91 €	365	804	6 429 708,60 €
Lot	21,91 €	365	249	1 991 290,35 €
Lozère	21,91 €	365	100	799 715,00 €
Hautes-Pyrénées	21,91 €	365	268	2 143 236,20 €
Pyrénées-Orientales	21,91 €	365	332	2 655 053,80 €
Tarn	21,91 €	365	360	2 878 974,00 €
Tarn-et-Garonne	21,91 €	365	285	2 279 187,75 €
OCCITANIE	21,91 €	365	4899	39 178 038 €

- *Part de la dotation relative aux places issues de la transformation de places d'HUDA*

Département	Opérateur	Places issues de la transformation de places HUDA			
		coût cible	Nombre de jours	capacité	coût
Pyrénées-Orientales	ACAL	21,91 €	275	40	241 010,00 €
TOTAL OCCITANIE				40	241 010 €

- *Economies exceptionnelles*

Département	Economies exceptionnelles participant au plan d'économies
Aude	-29 255,00 €
Aveyron	-14 583,00 €
TOTAL OCCITANIE	-43 838 €

Ainsi, le total de la dotation par département s'établit à :

Départements	Total dotation 2025
Ariège	1 855 338,80 €
Aude	2 924 454,00 €
Aveyron	1 736 792,85 €
Gard	5 190 150,35 €
Haute-Garonne	6 645 631,65 €
Gers	1 679 401,50 €
Hérault	6 429 708,60 €
Lot	1 991 290,35 €
Lozère	799 715,00 €
Hautes-Pyrénées	2 143 236,20 €
Pyrénées-Orientales	2 896 063,80 €
Tarn	2 878 974,00 €
Tarn-et-Garonne	2 279 187,75 €
OCCITANIE	39 449 945 €

3.2 Cadre de financement des CADA

3.2.1 Éléments de la politique tarifaire

- *Prise en compte des résultats et affectation*

Conformément aux dispositions des articles R314-14 et R.314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

L'autorité de tarification applique de façon stricte l'article R. 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 314-6 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées.

L'autorité de tarification tient compte de ces éventuels rejets dans la fixation du tarif des CADA, conformément aux dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

Les résultats arrêtés à la suite de l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2023 sont affectés lors de la campagne 2025. L'affectation des résultats - qu'il s'agisse de déficits ou d'excédents - se fait dans le cadre de l'article R. 314-51 du CASF.

➤ ***Vigilance sur les déficits d'exploitation***

Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification systématique. Il est rappelé que le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les CADA en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

Les déficits constatés sont couverts en priorité par reprise sur la réserve de compensation de l'établissement, conformément à la réglementation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (article R.314-51 III CASF). La compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre les établissements.

➤ ***Affectation des excédents***

L'affectation des excédents de l'année 2023 sera prononcée en étroite concertation avec les organismes gestionnaires, après recueil et analyse de leurs propositions motivées et prise en considération des recommandations suivantes :

- le résultat excédentaire, notamment lorsqu'il est constaté de manière chronique doit être analysé pour en connaître l'origine et a vocation à être prioritairement affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'année considérée ;
- les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement (PPI) préalablement approuvé par l'autorité de tarification ;
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé: affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges) ;
- l'affectation au financement de mesures d'exploitation non reconductibles implique la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

• ***Recettes en atténuation et charges exceptionnelles***

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Pendant la durée de la prise en charge, les personnes hébergées disposant d'un niveau de ressources suffisant versent une participation financière. Le montant de cette participation est imputé en recettes en atténuation.

Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2025 devra être actualisée en conséquence.

- *Analyse des comptes de provision*

Une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « *dotation aux provisions pour risques et charges* ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie. Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

- *Les crédits non reconductibles*

Les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules des dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CADA peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués sans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- *Taux d'encadrement et dépenses de personnel*

Le ratio d'encadrement requis est de 1 ETP pour 15 personnes accueillies, dont 50% au moins doivent être des travailleurs sociaux attestant des titres et qualifications professionnelles requises.

Toutefois, dès lors que les prestations figurant au cahier des charges des CADA sont mises en œuvre de manière satisfaisante, un taux d'encadrement allant jusqu'à 1 ETP pour 20 personnes hébergées peut être accepté.

En dehors des charges obligatoires, aucune charge facultative ne peut être acceptée.

Les mesures nouvelles sur le groupe II ne seront acceptées que sur justification démontrant la nécessité de créer des ETP supplémentaires, au regard du fonctionnement normal de la structure.

- *La démarche de mutualisation*

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération afin de mutualiser des prestations dans un objectif d'efficience de l'action sociale. Cette démarche doit être l'occasion de revoir les effectifs d'encadrement au regard de l'activité et de la capacité de l'établissement. Le ratio d'encadrement / direction est également un indicateur d'alerte dans cette démarche de rationalisation des coûts d'encadrement.

3.2.2 Autres indicateurs de négociation

Les indicateurs constituent une base de comparaison entre établissements et sont des éléments précieux d'appréciation pour la tarification. Le résultat d'un seul indicateur n'est pas automatiquement révélateur de la nécessité de modifier la tarification.

La structure devra joindre des éléments d'appréciation qualitatifs afin d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels susceptibles d'expliquer des écarts importants.

Ainsi, dès lors que des dépenses auront été rejetées au compte administratif, l'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière

sur un exercice passé, ou sur l'exercice qui suit, dans une limite de cinq ans après la réception du compte administratif de clôture afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense, conformément à l'article R.314-52 CASF.

De plus, en application des articles R.314-22 et R.314-23 CASF, lors de l'établissement des propositions de modifications budgétaires, les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte-tenu d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Lorsque des efforts sur la qualité d'accueil et d'accompagnement - allant au-delà du cahier des charges - sont constatés une majoration budgétaire peut être appliquée dans la limite de la dotation départementale.

Afin de procéder à la comparaison des établissements, l'autorité de tarification peut s'appuyer sur l'analyse des indicateurs suivants :

- *Le taux d'occupation*

Les CADA doivent maintenir un très fort taux d'occupation : le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur est de 97%.

A noter que l'orientation des demandeurs d'asile en CADA relevant exclusivement du ressort de l'OFII, il ne saurait être fait grief aux CADA d'un taux d'occupation inférieur à 97 % sauf si cette situation résulte :

- d'un délai de déclaration de places vacantes trop long par l'établissement ;
- de l'indisponibilité prolongée et / ou de la non-compensation de places perdues notamment dans le cadre de la transformation du parc (modularité) ;
- d'un refus d'accueil par l'établissement des orientations prononcées par l'OFII.

- *Taux de présence indue*

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale (BPI) en présence indue dans le DNA a continué de progresser en 2024 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure asile. Il est essentiel que la fluidité du parc accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil de nouveaux demandeurs, en attente d'hébergement.

Si des personnes sont maintenues dans le CADA au-delà du délai accordé par l'OFII, le gestionnaire du CADA doit en informer la DDETS-PP en précisant les motifs empêchant la sortie de l'établissement.

A noter toutefois que depuis le 1^{er} janvier 2025, les statistiques du DNA présentent un nouvel indicateur opérationnel de la présence indue (le taux de présence indue « des personnes sortables » qui traduit la part des résidents ayant fait l'objet d'une décision de sortie de l'OFII), ainsi qu'un indicateur de contexte (l'indicateur « période CESEDA » qui correspond au taux de personnes en dépassement de la période maximale autorisée par le CESEDA). Ce nouvel indicateur doit permettre une analyse plus approfondie du pilotage du parc d'hébergement du DNA.

- *La présence indue des personnes déboutées du droit d'asile*

Le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur pour les déboutés en présence indue est de 4% maximum.

Les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU).

- *La présence indue des BPI*

Le taux cible fixé par le ministère de l'Intérieur pour les BPI en présence indue est de 3% maximum.

L'accompagnement des BPI vers le logement constitue une priorité. Les opérateurs gestionnaires des CADA doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle et accompagner l'autonomie des personnes. Il pourra utilement à cet effet s'appuyer sur les collaborations avec le nouveau guichet unique AGIR déployé dans chaque département, ainsi qu'avec le SIAO.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré les propositions adaptées de logement et de la même façon que pour les personnes déboutées, les opérateurs gestionnaires des CADA sont invités à engager chaque fois que nécessaire la procédure de référé mesure utile (RMU) sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Dans le cas où l'opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, une procédure contradictoire sera engagée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières sur le fondement de l'article R.314-52 de CASF.

- *Taux de rotation et délai de sortie des BPI et débouté après décision définitive*

Il est demandé aux opérateurs d'améliorer le taux de rotation des personnes hébergées, en réduisant les délais de sortie et en limitant le nombre de situations indues.

- *Taux d'indisponibilité*

Les gestionnaires de CADA peuvent être ponctuellement conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. Ces indisponibilités sont soumises à l'accord de la DT OFII compétente. Cependant l'ampleur et la durée de l'indisponibilité des places financées doivent se limiter au strict nécessaire et être dûment justifiées. Les opérateurs doivent par ailleurs compenser les places indisponibles pour des travaux de longues durées ou la modularité par l'ouverture temporaire d'autres places.

Le taux cible d'indisponibilité fixé par le ministère de l'Intérieur est de 3% maximum.

Lors du constat de places indisponibles au-delà de ce taux, les DT OFII informeront les préfets de départements et une procédure contradictoire sera mise en place.

L'opérateur gestionnaire disposera alors de 15 jours pour présenter ses observations écrites et les mesures envisagées pour remettre à disposition l'ensemble des places.

Dans les 15 jours suivants l'expiration de ce délai l'administration organisera un échange oral avec le gestionnaire du CADA sur les mesures et les justificatifs présentés.

L'absence de mise à disposition des places prévues par l'arrêté d'autorisation constitue une inexécution partielle de la part de l'opérateur de la convention de fonctionnement.

En cas d'incapacité de l'opérateur à exécuter pleinement les stipulations de l'arrêté, ce dernier encourt des pénalités financières qui pourront être mises en place à l'issue de cette procédure contradictoire conformément à l'article 12 de la convention type de fonctionnement des CADA.

L'administration informera l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée, lequel disposera de 15 jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées qui ne peut pas excéder le coût des places indisponibles au cours des 12 derniers mois.

Cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année N+2, conformément à la procédure prévue par l'article R.314-52 du CASF.

- *Adaptabilité des places*

Les CADA doivent répondre à l'évolution des besoins, tout particulièrement ceux concernant l'accueil des demandeurs isolés et des personnes à mobilité réduite. L'adaptabilité du parc ne doit pas venir créer d'indisponibilité.

Pour rappel l'objectif fixé en Occitanie s'agissant du ratio isolés / famille est de 50%.

- *Coût de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité*

- *Ratio d'encadrement direction et personnel socio-éducatif* : nombre d'ETP de direction rapporté au nombre total d'ETP – Nombre d'ETP de personnel socio-éducatif rapporté au nombre total d'ETP.
- *Ratio captation des hébergement parc privé/parc public*
- *La mise en place de permanences médicales*

3.3 Qualité, suivi et maîtrise des risques

3.3.1 Suivi des évènements indésirables graves

Le suivi des EIG vise à garantir la bientraitance et la protection des personnes et de leurs droits.

Ce suivi constitue une obligation légale, l'article L331-8-1 du CASF précisant que l'ensemble des établissements autorisés (dont les CADA) ou déclarés doivent informer « sans délai [...], les autorités administratives compétentes [...] de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la sante, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Des travaux nationaux d'amélioration du pilotage et du suivi des EIG sont en cours. Ils permettront notamment le développement d'un outil dédié pour permettre à la fois l'enregistrement et le suivi des EIG et des suites données.

3.3.2 Suivi et maîtrise des risques par l'intermédiaire de l'inspection-contrôle

Pour la première fois depuis 2020, le Dispositif National d'Accueil (DNA) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025¹, cette ONIC s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Doter le DNA d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. Elle doit permettre d'engager une dynamique d'inspection sur les structures du DNA, au regard du faible nombre d'inspections réalisées au niveau national en 2022-2023 sur le parc d'hébergement des demandeurs d'asile (35 inspections-contrôles réalisés, soit 3% du parc seulement).

Par ailleurs, cette ONIC s'inscrit dans le contexte de la transposition du nouveau pacte européen pour l'immigration et l'asile qui vise, entre autres, à améliorer les conditions d'accueil dans l'Union, en particulier pour les mineurs et les personnes vulnérables, et du mécanisme de surveillance en cours d'instauration par l'agence européenne de l'asile qui vise à renforcer l'harmonisation du régime d'asile européen commun en prévenant et identifiant les éventuelles faiblesses des systèmes d'asile et d'accueil des États membres, et en évaluant leur capacité à gérer des situations de pression disproportionnées.

L'orientation nationale prévoit sur la période 2025-2027 un objectif 5 % des structures d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, avec un objectif intermédiaire de 4% dès 2025, devant permettre :

- d'adopter une logique préventive de maîtrise des risques, afin de limiter les besoins d'intervenir en urgence dans un contexte de situation de crise ;
- d'assurer une meilleure anticipation des potentielles problématiques identifiées au sein des structures d'hébergement et de faciliter la structuration de réponses adaptées ;

¹ Instruction du SGMCAS, relative au programme national d'inspection et de contrôle 2025.

- d'accompagner les structures d'hébergement dans le respect de leurs obligations et l'amélioration de leurs pratiques ;
- de garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Le programme régional et interdépartemental d'inspection – contrôle et évaluation (PRIICE) de la région Occitanie prévoit dans ce cadre la réalisation de 13 inspections sur site de structures relevant du DNA en 2025. Les services déconcentrés s'attacheront à accorder une attention particulière à la réalisation de cette programmation, en sollicitant l'appui de la mission régionale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Il convient également d'inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

3.3.3 Evaluation

En application de l'article L.312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Depuis 2022, cette évaluation s'appuie sur un référentiel national. Les organismes évaluateurs sont accrédités par la Haute Autorité de Santé (HAS) et dressent le bilan des actions réalisées par les gestionnaires. Un calendrier des évaluations à programmer, département par département, est en cours de réalisation.

En application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation. La circulaire NOR: SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA